

**UNIVERSITE DE TOULON ET DU VAR**  
**UFR - FACULTE DE DROIT**  
**INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES**

Examen d'accès aux Centres Régionaux de Formation Professionnelle  
des Avocats

**Epreuve pratique du Jeudi 22 septembre 2011**

Sujet de droit des Procédures Collectives et des Sûretés  
Cours de Jean-Baptiste BELLON

*Résoudre les cas pratiques suivants (Durée de l'épreuve : 3 heures)*

**Cas n°1 (12 points) :**

Maître CLINQUANT est un célèbre Avocat au Barreau de GRASSE qui mène grand train depuis que certaines affaires médiatiques l'on propulsé sur le devant de la scène.

Or, depuis quelques temps déjà, il connaît de graves difficultés financières.

Il a tout d'abord omis, de manière récurrente, de satisfaire à toutes ses obligations déclaratives, de sorte qu'il s'est vu signifier de nombreuses taxations d'office en matière d'impôt sur le revenu, de TVA, de charges sociales et de cotisations CNBF.

Par ailleurs, il n'arrive plus à honorer, depuis un peu plus de six mois, le salaire de sa secrétaire, ce qui a conduit cette dernière à saisir le conseil de Prud'hommes à l'effet d'obtenir paiement de ses arriérés de salaires.

Enfin, il a été assigné en redressement judiciaire par l'URSSAF des Alpes Maritimes il y a cinq mois de cela, demande qui a été accueillie par Jugement du Tribunal de Grande Instance de GRASSE en date du 31 mai 2011 dernier.

Aujourd'hui, le Tribunal de Grande Instance de GRASSE vient de convertir sa procédure de redressement en liquidation judiciaire, par jugement en date du 19 septembre 2011.

Pour ce faire, le Tribunal a estimé que « compte tenu de l'absence de comptabilité, il était impossible de déterminer si Maître CLINQUANT disposait ou non de capacités financières suffisantes pour poursuivre son activité durant la période d'observation ».

Le Tribunal a par ailleurs précisé qu'il n'était pas démontré que le « prêt qu'il venait d'obtenir de la Banque RUINEUSE permettait de désintéresser l'intégralité de ses créanciers ».

S'estimant lésé par une telle décision, Maître CLINQUANT vient vous consulter affolé. Il souhaiterait pouvoir contester cette décision qui, selon lui, se trouve juridiquement infondée, tant sur le fond que sur la forme.

Il vous précise, à cet égard, que pour statuer comme elle l'a fait, la juridiction grasseoise s'est prononcée sur renvoi d'office d'une audience initialement prévue le 31 juillet 2011 pour statuer conformément aux dispositions de l'article L.631-15 du Code de commerce.

Il vous indique, par ailleurs, qu'il dispose d'un chèque tiré sur la Banque RUINEUSE d'un montant de 300.000 euros, qui lui permet de régler l'intégralité de son passif, déclaré entre les mains de Maître SUPERMENTEUR, Mandataire Judiciaire désigné, à hauteur de 263.000 euros.

Compte tenu de ces éléments, il vous demande de lui préciser quelles sont les voies procédurales qui s'offrent à lui pour contester efficacement cette décision, étant précisé que le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de GRASSE bénéficie de l'exécution provisoire de droit.

Conseillez-le au mieux de ses intérêts en lui indiquant, la (ou les) juridiction(s) qui peuvent être éventuellement saisie(s) et l'argumentaire qui devra être développé devant cette (ou ces) dernière(s) à l'effet d'obtenir réformation de la décision querellée.

#### **Cas n°2 (8 points) :**

Maître CLINQUANT s'est par ailleurs porté caution solidaire et indivisible d'un emprunt souscrit auprès de la BNP PARIBAS, par une SCI « BOULE A FACETTES » dont le siège social se trouve situé à NICE, pour l'acquisition de ses locaux professionnels situés Place GUERLAIN à GRASSE.

Antérieurement à l'ouverture de la procédure collective de ce dernier, la Banque a prononcé la déchéance du terme de ce dit emprunt en raison d'un certain nombre d'échéances impayées.

Aujourd'hui, Maître CLINQUANT vous informe qu'il vient de se voir signifier ce jour une assignation en paiement par devant le Tribunal de Grande Instance de GRASSE, aux termes de laquelle il lui est réclamé paiement d'une somme de 400.000 euros en principal outre intérêts provisoirement évalués à la somme de 57.237 euros.

Il vous précise, à cet égard, qu'à époque où il a souscrit cet engagement de caution il venait de débiter son activité professionnelle, de sorte que ses revenus, d'environ 1.200 euros par mois, lui permettait difficilement de faire face aux échéances de l'emprunt montant de 850 euros par mois.

Il vous indique, par ailleurs, qu'il n'a jamais été destinataire, en sa qualité de caution, de l'information annuelle prévue par les textes du droit de la consommation.

Conseillez-le au mieux de ses intérêts sur les chances d'échapper à une éventuelle condamnation en prenant soin de ne pas occulter la dimension procédurale de sa problématique.

***Documents autorisés : Code de Commerce, Code Civil et Code de Procédure Civile Dalloz et Litec.***